

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1365 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 36 SEPTIES

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Pour les régions regroupées en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le règlement intérieur du conseil régional de l'ancienne région dans laquelle est situé le chef-lieu provisoire de la région regroupée s'applique jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur qui intervient dans un délai de six mois après la création de la nouvelle région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'article 36 *septies* précise le délai dans lequel les conseils régionaux doivent adopter leur nouveau règlement intérieur à l'issue de leur renouvellement, il ne prévoit pas le cas des régions qui seront regroupées en application de la loi du 16 janvier 2015.

Le présent amendement propose donc qu'un délai de six mois soit accordé aux nouvelles régions pour l'adoption de leur règlement intérieur, et que dans cet intervalle, le règlement intérieur de l'ancienne région accueillant le chef-lieu provisoire de la nouvelle région s'applique.